

Cfdt:TOUTE
LA DIFFERENCE**AVENANT CET**
(Compte Epargne Temps)

Partir encore plus tôt : c'est possible !

La CFDT a signé l'avenant à l'accord Compte Epargne Temps le 21 décembre 2016. Cet accord unanime est porteur de nouvelles avancées pour les salariés souhaitant anticiper encore davantage un congé de fin carrière avant la date effective de départ en retraite.

Comment fonctionne le CET ?

Il s'agit d'épargner du temps pour l'utiliser dans le cadre d'un congé pour convenances personnelles (longue durée, courte durée, jours isolés) ou pour un congé de fin de carrière. Chaque année, tout salarié peut alimenter son compte :

- **En argent** : 13^{ème} mois, certaines primes (médaille du travail, prime de départ en retraite...).
- **En temps** : jusqu'à 10 jours issus de la cinquième semaine de congés payés, de RTT, de congés conventionnels. Au-delà de ce plafond, il y a la possibilité d'épargner jusqu'à 2 jours fractionnements. Pour une utilisation en congé fin de carrière, il est possible d'épargner les jours fériés et certaines heures de récupération.

Pour une utilisation en fin de carrière, l'épargne cumulée au fil des ans sera abondée par l'entreprise (50% d'abondement pour les salariés de la filière viabilité/sécurité et les salariés reconnus « travailleur handicapé », 35% pour les postés, 30% pour les non postés).

Le taux d'abondement retenu sera toujours le plus favorable suivant le déroulement de carrière : un(e) employé(e) administratif(ve) ayant effectué une partie de sa carrière en RST bénéficiera d'un abondement de 50% au lieu de 30%.

Le contrat de travail n'est pas suspendu durant le congé de fin de carrière. Le salarié est donc maintenu dans les effectifs et conserve les mêmes dispositions qu'en activité (congés, récupérations jours fériés, mutuelle, aides CE, TIS salarié, 13^{ème} mois, mesures salariales, participation & intéressement...).

Exemple => Au 1^{er} janvier 2017, monsieur X..., Ouvrier Autoroutier, a épargné l'équivalent d'un an de CET. Sa date effective de départ à la retraite se situe au 1^{er} janvier 2020.

Etape 1 : Il peut partir en CET fin de carrière 18 mois avant, soit le 1^{er} juillet 2018. (12 mois + 6 mois, abondt 50%).

Etape 2 : il choisit également d'épargner sa prime de départ en retraite (6 mois de salaire abondés, pour une ancienneté supérieure à 20 ans). Il peut partir 2 ans et 3 mois avant, soit le 1^{er} octobre 2017.

Un avenant qui permet d'anticiper davantage son congé fin de carrière :

Les droits générés durant le congé de fin de carrière (13^{ème} mois, congés, jours fériés) étaient jusqu'alors exclusivement payés. L'avenant offre la possibilité de les convertir en temps, sans abondement et à la condition que la fin du CET corresponde à la date d'ouverture des droits à la retraite à taux plein. Cette anticipation accolée au congé de fin de carrière permet de partir encore plus tôt.

Etape 3 : Monsieur X demande également à anticiper les droits générés pendant son congé de 2 ans (13^{ème} mois + 25 jours de congés + 11 fériés, chaque année). Il bénéficie alors d'environ 6 mois d'anticipation, soit un départ autour du 15 avril 2017.

La CFDT qui est à l'origine de cette négociation, se réjouit de la signature unanime de cet avenant qui offre à tous les salariés la possibilité de mieux appréhender leur fin de carrière.